



Arrêts du 24 janvier 2017

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit 10 arrêts¹ : huit arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; un autre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Paulikas c. Lituanie* (requête n° 57435/09) ; un arrêt de comité, qui concerne des questions déjà examinées par la Cour, peut être consulté sur [Hudoc](#) et ne figure pas dans le présent communiqué de presse. *Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque (*)*.

Hiernaux c. Belgique (requête n° 28022/15)*

La requérante, Anne-France Hiernaux, est une ressortissante belge née en 1968 et résidant à Nivelles (Belgique).

L'affaire concernait la durée de la clôture de l'instruction pénale conduite à l'égard des responsables de l'église de scientologie belge, dont faisait partie M^{me} Hiernaux.

En 1997 puis en 2008, deux instructions pénales furent ouvertes à l'encontre de l'église de scientologie (ESB) et de ses responsables dont faisait partie M^{me} Hiernaux. Les affaires furent jointes en mai 2013, et M^{me} Hiernaux ainsi que plusieurs personnes furent inculpées, puis renvoyées devant le tribunal de première instance de Bruxelles en mars 2014.

Devant la chambre du conseil, M^{me} Hiernaux se plaignit d'une violation du délai raisonnable, demandant de déclarer les poursuites irrecevables, mais ses griefs furent rejetés, la chambre du conseil estimant qu'elle ne devait pas sanctionner le dépassement de délai à ce stade de la procédure et, que l'écoulement du temps n'avait pas eu pour conséquence la déperdition ou le dépérissement des preuves et qu'il n'avait pas rendu impossible l'exercice des droits de la défense dans la procédure en cours. Cette décision fut confirmée en appel et au stade du pourvoi.

Dans son jugement du 11 mars 2016, le tribunal de première instance de Bruxelles constata qu'il y avait eu dépassement du délai raisonnable. Toutefois, il déclara toute la procédure inéquitable pour des raisons tenant à la partialité de l'enquête et à l'absence de faits infractionnels, concluant que les poursuites étaient irrecevables.

Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M^{me} Hiernaux se plaignait de ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif pour faire valoir son grief tiré de la durée excessive de la procédure pénale menée à son encontre.

Non-violation de l'article 13 combiné avec l'article 6 § 1

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

J.R. c. Belgique (n° 56367/09)*

Le requérant, J.R., est un ressortissant belge né en 1961 et résidant à Leuze (Belgique).

L'affaire concernait la durée de la procédure pénale conduite à l'encontre d'un père de famille (J.R.), accusé d'être le commanditaire d'un homicide perpétré par son fils.

En septembre 2003, C.R., le fils de J.R., tua sa mère. Par la suite, il expliqua aux autorités que ses parents étaient séparés ; que les 10 enfants du couple vivaient pour certains chez leur mère et d'autres chez leur père ; que lui, vivait avec son père, qu'il accusa d'être le commanditaire de l'homicide.

En mai 2004, J.R. fut placé sous mandat d'arrêt par un juge d'instruction du tribunal de première instance de Tournai, puis il fut libéré quelques jours plus tard par la chambre des mises en accusation de la cour d'appel de Mons en raison de l'insuffisance d'indices relatifs à sa culpabilité. En avril 2014, J.R. demanda que les poursuites soient déclarées irrecevables en raison du dépassement du délai raisonnable, mais la chambre des mises en accusation rejeta sa demande. En mai 2016, la chambre des mises en accusation décida de renvoyer C.R. devant le tribunal correctionnel et d'ordonner un non-lieu concernant J.R., estimant qu'il n'existait pas de charges suffisantes à l'encontre de ce dernier.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) et 13 (droit à un recours effectif), J.R. se plaignait de la durée excessive de l'instruction menée à son égard et de ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif pour faire valoir ce grief.

Violation de l'article 6 § 1

Non-violation de l'article 13

Satisfaction équitable : 18 000 euros (EUR) pour préjudice moral.

Fridman c. Lituanie (n° 40947/11)

Le requérant, Artur Fridman, est un ressortissant lituanien né en 1980 et résidant à Vilnius. L'affaire portait sur son allégation selon laquelle il ne s'était pas vu notifier la tenue d'une audience.

M. Fridman fut impliqué dans un litige en matière civile concernant un contrat en vertu duquel il avait accepté d'assurer l'entretien viager d'une femme âgée, en échange des droits sur l'appartement de celle-ci. La vieille dame forma une demande de résiliation du contrat au motif que M. Fridman n'avait pas rempli ses obligations. Le tribunal régional de Vilnius statua en faveur de la demanderesse et annula le contrat. M. Fridman fit appel.

Son recours fut examiné par la cour d'appel lors d'une audience à laquelle assista l'avocat de la vieille dame mais ni M. Fridman ni son représentant. La juridiction d'appel confirma le jugement de première instance. M. Fridman forma trois pourvois en cassation auprès de la Cour suprême, plaidant qu'il n'avait pas été informé en temps voulu de la tenue de l'audience devant la cour d'appel. En novembre 2010, décembre 2010 et janvier 2011, la Cour suprême refusa d'examiner ces pourvois.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Fridman alléguait que la tenue de l'audience devant la cour d'appel ne lui avait pas été dûment notifiée ; il y voyait une violation de ses droits de la défense et du principe de l'égalité des armes.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 1 500 EUR pour préjudice moral, ainsi que 1 200 EUR pour frais et dépens.

Liatukas c. Lituanie (n° 27376/11)

Le requérant, Vygandas Liatukas, est un ressortissant lituanien né en 1956 et résidant à Kaunas (Lituanie). Il se plaignait que, dans une action civile dirigée contre lui, une plaignante ait été autorisée à faire appel du jugement de première instance alors que, selon lui, cet appel avait été formé en violation de règles de procédure.

M. Liatukas, l'un des légataires de sa défunte mère, renonça à sa part d'héritage en faveur de sa sœur. Deux personnes l'attaquèrent au civil, plaidant qu'il était tenu à l'obligation de leur verser des aliments, qu'il s'y était soustrait en prétextant qu'il était insolvable et qu'il avait *de facto* accepté l'héritage en utilisant les biens de sa mère. Ces personnes demandaient l'annulation de son acte de renonciation.

Les plaignants obtinrent en partie gain de cause en première instance, puisque le tribunal de district de Kaunas annula l'acte de renonciation mais déclara qu'il n'y avait pas suffisamment de preuves que M. Liatukas eût *de facto* accepté l'héritage. M. Liatukas et une plaignante firent appel de ce jugement. En raison de vices de forme, le tribunal de district de Kaunas refusa d'admettre l'appel formé par la plaignante et donna à celle-ci dix jours pour remédier aux vices en question. Par la suite, le tribunal déclara qu'aucun appel rectificatif n'avait été formé et que dès lors cette personne n'avait pas fait appel.

L'affaire fut transmise au tribunal régional de Kaunas, le tribunal de district ayant en effet, malgré sa décision antérieure, déféré le recours de M. Liatukas et celui de la plaignante. En septembre 2010, le tribunal régional accueillit le recours de la plaignante et rejeta celui qu'avait formé M. Liatukas. Celui-ci saisit alors la Cour suprême, laquelle en décembre 2010 refusa d'examiner son recours.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Liatukas se plaignait que les juridictions nationales aient admis le recours de la plaignante, puis aient accueilli celui-ci à son détriment, malgré des vices de procédure.

Non-violation de l'article 6 § 1

Koprivnikar c. Slovénie (n° 67503/13)

Le requérant, M. Boštjan Koprivnikar, est un ressortissant slovène né en 1979 et actuellement détenu à la prison de Dob pri Mirni (Slovénie). M. Koprivnikar alléguait que la peine d'emprisonnement globale de trente ans qui lui avait été infligée avait emporté violation du principe de légalité des délits.

De 2004 à 2009, M. Koprivnikar fut condamné pour trois infractions pénales distinctes : vol qualifié ; meurtre ; utilisation d'un chèque sans provision et usage frauduleux d'une carte bancaire. Il fut condamné à des peines d'emprisonnement de quatre ans, trente ans et cinq mois, respectivement, pour ces crimes et délits.

En janvier 2012, le tribunal de district de Ljubljana réunit les trois peines en une peine globale de trente ans d'emprisonnement, décidant ainsi de ne pas appliquer une disposition du code pénal de 2008 qui indiquait que la durée d'une peine d'emprisonnement confondue ne pouvait dépasser vingt ans. Il réaffirma que, selon l'une des exigences de la règle de loi, les dispositions de droit pénal devaient être libellées de façon claire et raisonnablement précise. Il constata que la disposition pertinente du code de 2008 était floue et ambiguë, car la législation établissait que la peine maximum applicable était de trente ans mais limitait la durée globale d'une peine confondue à vingt ans. Le tribunal considéra que le législateur n'avait pas eu l'intention de permettre aux personnes condamnées à une peine de trente ans d'emprisonnement pour un crime de bénéficier d'une peine maximum confondue ramenée à vingt ans d'emprisonnement. Il releva en effet que le (précédent) code de 1994 avait contenu une limite de trente ans pour les peines confondues, et que le code de 2008 avait été amendé en 2011, remplaçant le plafond de vingt ans pour les peines globales par un

plafond de trente ans. Le tribunal conclut que le législateur s'était trompé lors de l'élaboration du code pénal de 2008 et décida de ne pas appliquer la limite de vingt ans.

M. Koprivnikar fit appel de ce jugement, plaidant qu'il portait atteinte au principe de légalité des délits et des peines et que la principale méthode d'interprétation des textes juridiques devait être l'interprétation sémantique. La cour d'appel de Ljubljana le débouta en 2012, réitérant le raisonnement de la juridiction inférieure. M. Koprivnikar saisit alors la Cour suprême, qui jugea que la disposition en cause ne pouvait pas être interprétée de manière totalement séparée à la fois de son contexte historique et de l'amendement ultérieur, qui montraient le véritable objectif de la disposition. M. Koprivnikar saisit alors la Cour constitutionnelle, qui rejeta son recours. En mars 2015, M. Koprivnikar fut condamné pour un autre meurtre (commis en 2002) et une nouvelle peine globale de trente ans lui fut infligée. Son recours auprès de la Cour suprême fut écarté en juin 2016.

Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), M. Koprivnikar se plaignait que la peine d'emprisonnement globale de trente ans qui lui avait été infligée par le jugement de janvier 2012 avait porté atteinte au principe selon lequel seule la loi peut définir un délit et prescrire une peine.

Violation de l'article 7

Satisfaction équitable : La Cour a dit que le constat de violation fournissait en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral subi par M. Koprivnikar. Elle a par ailleurs alloué à ce dernier 3 800 EUR pour frais et dépens.

Valant c. Slovénie (n° 23912/12)

Le requérant, M. Samo Valant, est né en 1965 et réside à Tržišče (Slovénie). Il alléguait que la saisie de sa voiture par les autorités slovènes avait porté une atteinte illégale à ses droits patrimoniaux.

M. Valant est un ancien pilote de rallye qui a remporté plusieurs titres nationaux et faisait encore des courses de rallye à l'époque des faits en question. Le 17 décembre 2002, la police perquisitionna l'atelier de réparation de M. Valant et saisit une voiture de course de modèle Fiat Punto, les papiers d'immatriculation du véhicule et d'autres documents. M. Valant était soupçonné de faux et d'avoir fait transiter frauduleusement la voiture de l'Autriche jusqu'à la Slovénie pour se soustraire aux droits de douane. À plusieurs reprises, M. Valant demanda la restitution du véhicule, plaidant qu'il en avait besoin pour des compétitions à venir, dont il ne pouvait se désister en raison d'obligations contractuelles à l'égard de ses sponsors. En mars 2003, il loua – pour un montant de 74 600 EUR – une autre voiture de course, qu'il utilisa pendant toute la saison 2003.

En mai 2003, le parquet de district de Novo Mesto abandonna les poursuites pour contrebande et, en juin 2003, le tribunal de ce district décida de clore l'enquête pénale sur cette infraction. L'enquête pénale relative à l'infraction de faux se poursuivit et la procédure fut transférée au tribunal d'arrondissement de Trebnje.

Par ailleurs, une procédure pour infractions douanières fut engagée contre M. Valant. En juin 2003, se basant sur les conclusions de la police, le service des douanes conclut qu'en 2002 M. Valant avait importé une Fiat Punto en Slovénie sans payer de droits de douane sur le véhicule. Selon ses calculs, les droits de douane, la TVA et la taxe sur le véhicule s'établissaient à 5 472,143 tolars slovènes (environ 22 000 EUR). M. Valant s'acquitta des droits de douane en juillet 2003 et la voiture lui fut restituée. En juin 2004, il fut décidé de mettre un terme à la procédure pour infractions douanières, qui se trouvait prescrite.

En mars 2005, M. Valant engagea devant le tribunal de district de Ljubljana une procédure civile contre l'État slovène ; il demandait 74 600 EUR en réparation de pertes matérielles dues à la saisie de sa voiture. Il fut débouté de son action, et également de son recours auprès de la cour d'appel de Ljubljana.

En avril 2007, à l'issue des poursuites relatives à l'accusation de faux, le tribunal d'arrondissement de Trebnje conclut que le mandat de perquisition et de saisie avait été illégal, et écarta l'accusation. En conséquence, M. Valant fit rouvrir la procédure civile, plaidant que le constat d'illégalité du mandat de perquisition et la clôture de la procédure pénale devaient être considérés comme de nouveaux éléments de preuve susceptibles de peser sur l'issue du litige. Le tribunal jugea que, bien que la saisie du véhicule eût été illégale, le lien de causalité entre ce fait et la perte subie par M. Valant avait été rompu, du fait notamment que M. Valant n'avait pas démontré s'être acquitté des droits de douane sur les pièces utilisées pour modifier la voiture. M. Valant fut débouté de ses recours auprès de la cour d'appel de Ljubljana, de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M. Valant alléguait que la saisie de sa voiture dans le cadre de la procédure pénale et le rejet de sa demande d'indemnisation avaient porté atteinte à son droit au respect de ses biens.

Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Satisfaction équitable : 20 000 EUR pour préjudice matériel, ainsi que 10 000 EUR pour frais et dépens.

Cengiz et Saygikan c. Turquie (no. 26754/12)*

Les neuf requérants, des ressortissants turcs nés entre 1955 et 1991, sont la mère (Halime Cengiz) ainsi que les frères et sœurs de Davut Cengiz. Ils résident à Diyarbakır (Turquie).

L'affaire concernait le décès de Davut Cengiz lors de son service militaire.

Davut Cengiz rejoignit l'unité de formation militaire des nouvelles recrues à Ankara en octobre 2009, puis son lieu d'affectation à Kırıkkhan en novembre 2009. Le 1^{er} mars 2010, il fut découvert gravement blessé à la tête par une arme à feu et fut immédiatement transporté à l'hôpital où les médecins constatèrent son décès.

Une enquête pénale fut aussitôt ouverte par le parquet d'Adana, à l'issue de laquelle le parquet rendit une ordonnance de non-lieu en janvier 2011, constatant que l'intéressé s'était volontairement donné la mort et l'absence de preuves impliquant une tierce personne dans l'incident. Les requérants firent opposition contre cette ordonnance, mais celle-ci fut rejetée par le tribunal militaire de Gaziantep. Par ailleurs, l'enquête administrative conclut que Davut Cengiz s'était suicidé dans un moment de désespoir avec l'arme qui lui avait été confiée en raison de problèmes psychosociaux et financiers.

Invoquant l'article 2 (droit à la vie), les requérants se plaignaient du décès de leur proche et de l'absence d'une enquête effective.

Violation de l'article 2 (droit à la vie)

Satisfaction équitable : 15 000 EUR pour préjudice moral, ainsi que 2 000 EUR pour frais et dépens aux requérants conjointement.

Révision

Hayati Çelebi et autres c. Turquie (no. 582/05)*

Les requérants, Hayati Çelebi, Gürsel Arıca, Nilşel İter, Tunç Öz, Ayşe Meltem Kısakürek, Şebnem Saffet Kısakürek, Selmin Kısakürek, Pınar Tamer, Fatma Füsün Hepdınç, Nejat Çömlekođlu, Melek Çömlekođlu, Mustafa Dovan, Yaşar Özcan, Batı Özcan, Nazmiye Turan, Mehmet Kazım Esin, Nihal Esin, Seda Akbaba, Osman Nuri Sünter et Mağçüre Özbakır, sont des ressortissants turcs nés entre 1918 et 1990. Ils résident en Turquie, à l'exception de M. Tunç Öz qui réside en Allemagne. M. Nejat Çömlekođlu est décédé le 28 octobre 2008.

La demande de révision concernait un arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme relatif à une divergence de jurisprudence concernant le point de départ du délai de prescription des actions en dommages et intérêts pour vices cachés des logements des requérants, endommagés lors du tremblement de terre du 17 août 1999 survenu en Turquie.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable et droit d'accès à un tribunal), les requérants se plaignaient d'une atteinte à leur droit à un procès équitable en raison de l'absence d'un examen au fond de leur demande et de la divergence de jurisprudence entre les différentes chambres de la Cour de cassation quant au commencement du délai de prescription pour l'introduction de l'action en indemnisation.

Dans un arrêt du 9 février 2016, la Cour a jugé qu'il y avait eu violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) en raison des contradictions manifestes dans la jurisprudence de la Cour de cassation et de la défaillance du mécanisme conçu pour assurer l'harmonisation de la pratique au sein de cette haute juridiction, qui ont eu pour effet que l'action en responsabilité dirigée par les requérants contre les constructeurs fut déclarée irrecevable, alors que d'autres personnes dans une situation similaire ont pu obtenir un examen au fond de leur demande. Elle a décidé d'allouer 4 500 EUR conjointement aux héritiers de M. Nejat Çömlekoğlu (Melek Çömlekoğlu, Hatice Ferda Çömlekoğlu et Fatih M. Çömlekoğlu) et 4 500 EUR à chacun des dix-neuf autres requérants au titre du préjudice moral (soit un total de 90 000 EUR).

Le 8 juin 2016, le représentant des héritiers de M^{me} Mahçure Özbakır et de M. Hayati Çelebi a informé la Cour qu'il avait appris que ces deux requérants étaient décédés les 1^{er} avril 2010 et 7 août 2015, respectivement. En conséquence, il demandait la révision de l'arrêt, au sens de l'article 80 du règlement de la Cour.

La Cour a décidé de réviser son arrêt du 9 février 2016 quant à l'application de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention.

Satisfaction équitable : 4 500 EUR conjointement à M. Fatih Mehmet Çömlekoğlu et M^{me} Hatice Ferda Çömlekoğlu, héritiers de M^{me} Mahçure Özbakır, et 4 500 EUR conjointement à M^{me} Fatma Çelebi, M^{me} Münire Hülya Kışalı, M. Ahmet Şevki Çelebi et M^{me} Nazlı Elif Gökdemir, héritiers de M. Hayati Çelebi, pour préjudice moral.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.